

Le 31 janvier 2013

Objet : Information concernant le choix de report de l'impôt sur le revenu à l'intention des actionnaires résidant au Canada détenteurs d'actions d'AbbVie Inc. suivant la scission de Laboratoires Abbott

Cher actionnaire d'Abbott/AbbVie,

Comme vous le savez, le 1^{er} janvier 2013, Laboratoires Abbott (« Abbott ») a été scindé en deux sociétés distinctes cotées en bourse, une œuvrant dans le domaine des produits médicaux diversifiés et ayant conservé le nom d'Abbott et l'autre œuvrant dans le domaine de la recherche pharmaceutique, qui sera connue sous le nom d'AbbVie Inc. (« AbbVie »). Cette opération est communément appelée une scission.

Abbott a distribué toutes les actions en circulation d'AbbVie aux actionnaires d'Abbott inscrits à la clôture des registres de l'entreprise le 12 décembre 2012. Dans le cadre de cette distribution, chaque actionnaire d'Abbott a reçu une (1) action ordinaire d'AbbVie pour chaque action d'Abbott détenue. Des paiements en espèces ont été versés plutôt que de procéder à l'émission de fractions d'actions d'AbbVie.

Cette lettre a pour objectif de vous résumer les conséquences fiscales canadiennes sur le revenu des actionnaires résidant au Canada et de vous décrire le choix fiscal canadien de reporter l'impôt découlant de la distribution des actions d'AbbVie.

TRAITEMENT FISCAL AU CANADA DE LA SCISSION

Généralement, un résident canadien qui reçoit des actions étrangères doit inclure la juste valeur marchande (« JVM ») des actions reçues dans son revenu à titre de dividende étranger. Toutefois, sous certaines conditions, l'actionnaire (un actionnaire peut être un particulier, une fiducie, une compagnie ou une société de personnes) peut choisir¹ de reporter l'impôt sur cette distribution.

Nous comprenons que la scission d'Abbott menant à la création d'AbbVie se conforme à toutes les conditions nécessaires afin de permettre aux actionnaires canadiens de reporter l'impôt sur la distribution des actions d'AbbVie.

En règle générale, il est à votre avantage d'exercer ce choix fiscal. Toutefois, vous devriez obtenir les conseils d'un professionnel, si nécessaire, pour déterminer si celui-ci est approprié en fonction des circonstances et des facteurs particuliers à votre situation. Si vous n'exercez pas ce choix, la distribution des actions d'AbbVie sera imposable pour l'année fiscale 2013.

¹ Article 86.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (et la loi provinciale équivalente).

CHOIX APPLICABLE AU FÉDÉRAL (CANADA) RELATIF AUX ACTIONS ISSUES D'UNE SCISSION

Afin de reporter l'impôt sur la distribution des actions d'AbbVie, vous devez joindre un avis quant au choix exercé (c.-à-d. une lettre) à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition de la distribution. Tout feuillet pertinent, tel que le feuillet T5 – *Déclaration des revenus de placement* ou le feuillet 1099-DIV – *Dividendes et distributions*, émis par Abbott relativement à cette distribution doit également être joint à cet avis.

Il est important de noter que si vous êtes un actionnaire particulier, TED ou IMPÔTNET ne peuvent être utilisés pour produire votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition si vous avez décidé d'exercer ce choix.

Si vous êtes une société actionnaire dont le revenu brut annuel s'élève à plus d'un million, vous pouvez produire votre déclaration de revenus électroniquement et exercer ce choix en transmettant une lettre aux autorités gouvernementales concernant l'année d'imposition de la distribution.

La lettre doit contenir les renseignements suivants (**consultez l'Annexe I pour voir un modèle de lettre**) :

1. Un avis écrit indiquant votre choix de reporter l'impôt lié à la distribution des actions d'AbbVie découlant de la scission d'Abbott, incluant une description des actions d'Abbott et d'AbbVie;
2. Le nombre, le coût aux fins de l'impôt (généralement égal à la somme versée pour acheter les actions) et la juste valeur marchande de vos actions d'Abbott, le tout immédiatement avant la distribution de même qu'après celle-ci; et
3. Le nombre d'actions et leur juste valeur marchande de vos actions d'AbbVie immédiatement après la distribution.

Si vous décidez de reporter l'impôt, un avis indiquant votre choix doit être transmis avant ou au plus tard à la date de production prescrite de votre déclaration de revenus:

1. Pour les particuliers – le 30 avril 2014;
2. Pour les fiducies – 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie; et
3. Pour les sociétés – dans les six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle a été effectuée la distribution. Par exemple, pour une société dont l'année d'imposition se termine le 31 janvier 2013, l'échéance est le 31 juillet 2013.

CHOIX APPLICABLE AU PROVINCIAL RELATIF AUX ACTIONS ISSUES D'UNE SCISSION (QUÉBEC ET ALBERTA SEULEMENT)

En règle générale, les conditions que vous devez satisfaire pour exercer ce choix au plan provincial sont similaires aux exigences applicables au fédéral. Toutefois, vous devriez obtenir les conseils d'un professionnel, si nécessaire, pour déterminer si ce choix fiscal sur le plan provincial est approprié en fonction des circonstances et des facteurs particuliers à votre situation.

Si vous êtes un résident du Québec, Revenu Québec exige que vous fassiez ce choix en bonne et due forme avec l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Par conséquent, vous devrez joindre un exemplaire de votre avis indiquant le choix exercé au fédéral et produit auprès de l'ARC à votre déclaration de revenus que vous produirez pour Revenu Québec.

Si vous êtes une personne morale et que vous devez produire une déclaration de revenus des sociétés en Alberta, vous devrez joindre un exemplaire de votre avis indiquant le choix exercé au fédéral et produit auprès de l'ARC à votre déclaration de revenus produite auprès du service Administration des taxes/impôts et recettes de l'Alberta.

Les avis indiquant le choix exercé pour le Québec et l'Alberta devront être transmis aux centres de traitement des impôts où vous envoyez normalement vos déclarations de revenus.

COÛT DE VOS ACTIONS AUX FINS DE L'IMPÔT

Si vous exercez ce choix, vous devez répartir le coût de vos actions d'Abbott aux fins de l'impôt entre vos actions d'Abbott et vos actions d'AbbVie. Il est important que vous calculiez et documentiez les coûts des actions d'Abbott et d'AbbVie puisque ceux-ci seront pertinents lorsque vous vendrez vos actions d'Abbott ou celles d'AbbVie.

Généralement, le prix de base rajusté (« PBR ») des actions reçues dans le cadre d'une distribution d'actions à la suite d'une scission est égal à la juste valeur marchande de ces actions. Toutefois, si vous exercez ce choix, le PBR initial de vos actions d'Abbott sera réparti entre les actions d'Abbott et d'AbbVie que vous aurez reçues.

Veillez consulter l'Annexe II pour voir un exemple du calcul du PBR révisé de vos actions d'Abbott et d'AbbVie.

FRACTIONS D'ACTIONS

Étant donné qu'aucune fraction d'action d'AbbVie n'a été émise, les actionnaires ont été payés en espèces plutôt que de recevoir toute fraction d'action. Le gain ou la perte imposable doit figurer sur votre déclaration de revenus (c.-à-d. qu'il n'est pas possible de reporter l'impôt à l'égard d'un paiement en espèces reçu en contrepartie de fractions d'actions) et est égal à la différence entre la somme que vous avez reçue et le coût aux fins de l'impôt (tel que déterminé) d'une fraction d'action d'AbbVie.

Veillez consulter l'Annexe II pour voir un exemple du calcul du coût d'une fraction d'action.

REER

Veillez noter qu'aucun choix n'est requis pour les actions détenues dans un REER.

RÉSUMÉ DES ÉTAPES

1. Déterminer si le choix est avantageux (c'est le cas, en général).
2. Remplir le formulaire à l'Annexe I indiquant votre choix.
3. Joindre à ce formulaire les feuillets pertinents, tels que les feuillets T5 ou 1099-DIV émis par Abbott.
4. Calculer le nouveau PBR de vos actions d'Abbott et d'AbbVie (Annexe II). Veillez conserver un exemplaire de ce calcul pour vos dossiers.
5. Transmettre l'avis indiquant votre choix avec votre déclaration de revenus au plus tard le 30 avril 2014 si vous êtes un particulier. Pour les sociétés et les fiducies, veuillez consulter la section intitulée « Choix applicable au fédéral relatif aux actions issues d'une scission ».
6. Signaler le gain (ou la perte) résultant de la somme en espèces reçue en contrepartie de fractions d'actions d'AbbVie. Si vous êtes un actionnaire particulier, ce montant doit être inscrit à l'Annexe 3 - *Résumé des dispositions – Gains en capital (ou pertes en capital)* de votre déclaration de revenus pour l'année 2013.
7. Dans le cas d'une société, ce montant doit être inscrit à l'Annexe 6 – *Résumé des dispositions des immobilisations* de votre déclaration de revenus de société de 2013.
8. Dans le cas d'une fiducie, ce montant doit être inscrit à l'Annexe 1 - *Dispositions des immobilisations* de votre déclaration de revenus de fiducie de 2013.
9. Si vous êtes un résident du Québec ou si vous devez remplir une déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Alberta, joignez un avis indiquant le choix exercé aux feuillets émis pour le palier fédéral à votre déclaration de revenus provinciale.

Nous espérons que cette information vous sera utile. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal si vous avez besoin de plus de renseignements pour effectuer ce choix.

ANNEXE I

Lettre à compléter pour l'Agence de revenu du Canada relativement au choix

Agence du revenu du Canada
Bureau des services fiscaux
[Adresse où vous expédiez normalement votre déclaration de revenus]

Madame,
Monsieur,

Objet : Article 86.1 Choix de reporter l'impôt sur la distribution d'actions issue d'une scission d'une société étrangère
[Nom du contribuable, numéro d'assurance sociale]

La présente lettre a pour but de vous informer que le contribuable mentionné en rubrique a choisi, en vertu du paragraphe 86.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), de reporter le traitement fiscal des actions étrangères d'AbbVie Inc. (« AbbVie ») distribuées à la suite d'une scission et que le contribuable a reçues durant l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2013².

Le contribuable est un actionnaire d'Abbott Laboratories (« Abbott »), une société des États-Unis. Le 1^{er} janvier 2013, Abbott a déclaré un dividende à ses actionnaires, action par action, d'une (1) action ordinaire d'AbbVie, elle aussi une société des États-Unis, pour une (1) action d'Abbott détenue. En vertu du paragraphe 86.1 de la Loi et de cette opération, le contribuable mentionné en rubrique, un actionnaire d'Abbott résidant au Canada, a le droit de reporter l'imposition sur les actions d'AbbVie qu'il a reçues.

Les renseignements qui suivent sont fournis conformément aux exigences prévues à l'alinéa 86.1(2)(f) de la Loi :

1. Actions d'Abbott (à la clôture des registres de l'entreprise au 31 décembre 2012)

a. Nombre d'actions détenues par le contribuable :

b. Prix de base rajusté des actions :

(Nombre d'actions mentionné à l'item 1(a) ci-dessus
multiplié par le prix par action)

c. Juste valeur marchande des actions :

(Nombre d'actions mentionné à l'item 1(a) ci-dessus
multiplié par 65,17 \$ CA [65,50 \$ US] par action)

² Si le receveur est une fiducie, une compagnie ou une société de personnes, une autre date peut s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

2. Actions d'Abbott (le 2 janvier 2013, immédiatement après la distribution)

a. Nombre d'actions détenues par le contribuable :

(Devrait être égal au nombre d'actions mentionné à l'item 1(a) ci-dessus)

b. Prix de base rajusté des actions :

(Prix de base rajusté du nombre d'actions mentionné à l'item 1(b) ci-dessus **multiplié** par 0,48051)

c. Juste valeur marchande des actions :

(Nombre d'actions mentionné à l'item 2(a) ci-dessus **multiplié** par 31,84 \$ CA [32,30 \$ US] par action)

3. Actions d'AbbVie (le 2 janvier 2013, immédiatement après la distribution)

a. Nombre d'actions détenues par le contribuable :

(Devrait être égal au nombre d'actions mentionné à l'item 1(a) ci-dessus)

b. Prix de base rajusté des actions :

(Prix de base rajusté du nombre d'actions mentionné à l'item 1(b) ci-dessus **multiplié** par 0,51949)

c. Juste valeur marchande des actions :

(Nombre d'actions mentionné à l'item 3(a) ci-dessus **multiplié** par 34,43 \$ CA [34,92 \$ US] par action)

Veillez communiquer avec le soussigné au [numéro de téléphone] si vous avez des questions ou des préoccupations. En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

[Nom du contribuable]

ANNEXE II

Calcul du nouveau PBR des actions d'Abbott et d'AbbVie

EXEMPLE

Cet exemple part de l'hypothèse que vous avez utilisé le cours de vente à l'ouverture de la Bourse de New York (« NYSE ») comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Abbott et des actions ordinaires d'AbbVie immédiatement après la scission. En utilisant cette méthode, le 2 janvier 2013, qui était le premier jour où les actions ordinaires d'Abbott et d'AbbVie étaient négociées régulièrement à la NYSE après la scission, la juste valeur marchande des actions d'Abbott était à 32,30 \$ US et la juste valeur marchande (« JVM ») des actions d'AbbVie était de 34,92 \$ US.

D'autres méthodes pour déterminer la juste valeur marchande sont aussi possibles et vous devriez décider, lors d'une consultation avec votre conseiller fiscal, quelle méthode utiliser pour déterminer la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Abbott et de celles d'AbbVie. Veuillez noter que cette information vous est fournie à titre d'exemple d'une méthode possible. Les maisons de courtage utilisent différentes façons pour calculer l'assiette d'imposition, y compris, mais sans s'y limiter, la valeur médiane entre le cours le plus bas et le cours le plus haut ou le cours à la clôture le 2 janvier 2012. Veuillez communiquer avec votre courtier pour déterminer quelle méthode de calcul a été utilisée concernant vos actions et communiquez avec votre conseiller fiscal pour obtenir des conseils sur les méthodes de répartition du prix de base rajusté (« PBR »).

ABBOTT

Le coût d'une action d'Abbott immédiatement après la scission est déterminé comme suit :

Coût d'une action d'Abbott = A – A * B/C

A = Coût initial par action d'Abbott **immédiatement avant** la distribution

B = JVM d'une action d'AbbVie **après** la scission = 34,92 \$ US

C = JVM d'une action d'Abbott **après** la scission = 32,30 \$ US
Plus
JVM d'une action d'AbbVie **après** la scission = 34,92 \$ US
Total = 67,22 \$ US

Égale :

$$\begin{aligned}\text{Coût d'une action d'Abbott} &= A - A * B/C \\ &= A * (1 - B/C) \\ &= A * \left(1 - \frac{34,92 \$}{67,22 \$}\right) \\ &= A * (1 - 0,51949) \\ &= A * 0,48051\end{aligned}$$

Facteur de conversion des actions d'Abbott : 0,48051³

³ Ce facteur de conversion est utilisé dans la lettre d'avis indiquant le choix du report de l'impôt (voir l'exigence 2(b) dans l'Annexe I).

ABBVIE

Le coût d'une action d'AbbVie immédiatement après la scission est déterminé comme suit :

Le coût des actions d'AbbVie immédiatement après la scission est égal au coût d'une action d'Abbott avant la distribution, moins le coût des actions d'Abbott immédiatement après la scission.

$$\begin{aligned}\text{Coût d'une action de AbbVie} &= A - A * 0,48051 \\ &= A * (1 - 0,48051) \\ &= A * 0,51949\end{aligned}$$

Facteur de conversion des actions d'AbbVie : 0,51949⁴

Voici un exemple en chiffres du calcul pour la répartition des coûts aux fins de l'impôt pour les actions d'Abbott et d'AbbVie (y compris les fractions d'actions)

- Partons de l'hypothèse que vous détenez 75,3 actions ordinaires d'Abbott, dont le PBR est 30 \$ CA par action (PBR total de 2,259 \$ CA (75,3 actions * 30 \$ CA)).
- Vous avez le droit de recevoir 75,3 d'actions ordinaires d'AbbVie dans le cadre la scission. Étant donné qu'aucune fraction d'action n'a été émise, vous recevez un paiement en espèces en contrepartie de la fraction d'action. Par conséquent, vous recevez 75 actions ordinaires d'AbbVie et un paiement en espèces en contrepartie de la fraction d'action.
- Votre PBR total sur les actions d'Abbott est distribué comme suit :
 - 1 085,47 \$ CA pour les actions d'Abbott (2 259 \$ CA * 0,48051), ou 14,42 \$ CA par action (1 085,47 \$ CA/75,3), et
 - 1 173,53 \$ CA pour les actions d'AbbVie (2 259 \$ CA * 0,51949), ou 15,58 \$ CA par action (1 173,53 \$ CA/75,3).
- Le PBR distribué sur 0,3 fraction d'action d'AbbVie pour laquelle vous avez reçu en contrepartie un paiement en espèces est de 4,67 \$ CA (15,58 \$ CA * 0,3).
- Par conséquent, après la scission, vos 75,3 actions d'Abbott ont un coût de base de 1 085,47 \$ CA et vos 75 actions d'AbbVie ont un coût de base de 1 168,86 \$ CA (1 173,53 \$ - 4,67 \$ CA).
- Afin de calculer le gain (ou la perte) en capital résultant de la réception d'un paiement en espèces en contrepartie d'une fraction d'action, vous devez déduire le PBR distribué sur la fraction d'action du produit net reçu pour la fraction d'action.

⁴ Ce facteur de conversion est utilisé dans la lettre d'avis indiquant le choix du report de l'impôt (voir l'exigence 3(b) dans l'Annexe I).